

Administration communale de Saint-Josse-ten-Noode
Règlement communal. Primes pour la rénovation du logement situé sur le territoire de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode. Embellissement des façades et rénovation
Engagement de remboursement de la prime communale indûment perçue¹

Je, soussigné(e)

Madame Mademoiselle Monsieur²

Nom³

Prénom³

Adresse³

Adresse de l'immeuble faisant l'objet de la demande de prime³

.....

Prime communale demandée: Prime à l'embellissement des façades Prime à la rénovation²

- > m'engage à rembourser la prime perçue de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, augmentée de 5%, et ce dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi de la demande de remboursement, si l'octroi de la prime a été basé sur une déclaration inexacte ou incomplète ;
- > m'engage à rembourser la prime perçue de la Commune de Saint-Josse-ten-Noode, et ce dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi de la demande de remboursement, si
 - * la copie de la notification définitive d'octroi de prime de la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas été adressée par écrit au Collège des Bourgmestres et Échevins dans les deux mois de la date de cette notification ;
 - * les travaux n'ont pas été réalisés selon les critères du règlement communal d'urbanisme en matière de façades⁴ ;
 - * si les travaux prévus n'ont pas été réalisés ;
 - * si les travaux n'apparaissent pas sur la promesse définitive d'octroi de prime en exécution de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mai 2002 relatif à l'octroi de primes à l'embellissement des façades et de ses éventuelles modifications ultérieures ou de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2007 relatif à l'octroi de primes à la rénovation de l'habitat et de ses éventuelles modifications ultérieures ;
 - * si il n'existe pas de promesse définitive d'octroi de prime en exécution de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mai 2002 relatif à l'octroi de primes à l'embellissement des façades et de ses éventuelles modifications ultérieures ou de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2007 relatif à l'octroi de primes à la rénovation de l'habitat et de ses éventuelles modifications ultérieures ;
- > m'engage à rembourser la différence entre le montant provisoire et le montant définitif de prime, si celui-ci est inférieur à celui-là, et ce dans les 30 jours calendrier de la date d'envoi de la demande de remboursement.

Fait à, le

Signature, précédée de la mention « Lu et approuvé »

¹Un engagement à remplir par prime demandée

²Entourer la bonne mention

³Compléter en lettres majuscules

⁴Uniquement pour la prime embellissement de façade